

Transport Canada Transports Canada

20ième étage Tour « C », Place de ville 330 rue Sparks Ottawa, Ontario - K1A 0N5

Le 27 mai, 2013

Objet: Demande de propositions nº T8080-120253 Transport maritime au nord du 55º parallèle

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUMISSION / PROPOSITION T8080-120253** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada Réception des soumissions Centre d'affaires, rez-de-chaussée Tour « C », Place de ville 330, rue Sparks Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 21 juin, 2013. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.

Nota: Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « B ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative au cadre de référence;
- Fournir les curriculums vitae pour chacun des membres de l'équipe affectés au projet et l'expérience relative au cade de référence. Un plan d'action si la(les) ressource(s) n'est plus disponible;
- Indemnités d'assurance et dossier de conduite tel définie dans le cadre de référence;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associer(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE exemplaires de la proposition technique.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux** (2) exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

Nota: Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 sera décachetée avant que l'évaluation technique soit complétée afin de s'assurer que les soumissionnaires démontrent clairement qu'ils répondent au critère obligatoire O5. Les soumissionnaires ne répondant pas à ce critère seront disqualifié.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires, recevront non décachetée leur proposition technique.

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe « C » .

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Propriété Intellectuels qui constituent l'annexe « D ».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Annick Monfette, Transports Canada, par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à annick.monfette@tc.gc.ca et ce **avant 12 h 00 midi heure local**

d'Ottawa le 12 juin, 2013. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter Annick Monfette au numéro (613) 990-2482 ou par télécopieur au numéro (613) 991-0854.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)
Annick Monfette
Transports Canada
Agent des marchés
330 rue Sparks – Tour C
Place de Ville – AFTC
Ottawa, Ontario – K1A 0N5

Tel.: 613-990-2482 Fax: 613-991-0854

Annick.monfette@tc.gc.ca

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	«A»
CADRE RÉFÉRENCE CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	« B »
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	ANNEXE	«C»
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELS	ANNEXE	«D»
CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION	ANNEXE	«E»
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	«F»
EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ & DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	«G»

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

OFFRE SOUMISE PAR :(Nom de l'entreprise	e)
(Adresse complète)	
Numéro de TPS Numéro d'entrepr	rise (NE)
None de la CC de como e	
Numéro de téléphone :Numéro de télécopieur :	
Personne-ressource :	
1 crsonne-ressource.	

1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe « A » ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe « B » ci-joint et intitulé « Énoncé de travail»;
- (iii) Le document marqué Annexe « C » ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe « D » ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de Propriété Intellectuels »;
- (v) Le document marqué Annexe « E » ci-joint et intitulé « Confidentialité de l'information »
- (vi) Le document marqué Annexe « G » ci-joint et intitulé « Déclaration du Soumissionnaire»

3. Période du contrat

Les services de l'entrepreneur seront requis à compter de la date de l'adjudication du contrat jusqu'au 31 décembre 2013.

4. Proposition des coûts

Par la présente, l'Entrepreneur offre d'exécuter et de terminer les travaux conformément aux coûts ci-après soumissionnés :

4.1 Services professionnels et coûts associés

Services professionnels et frais connexes

L'Entrepreneur s'engage à proposer un prix fixe forfaitaire relativement à l'exécution des travaux décrits au mandat. De plus, l'Entrepreneur doit fournir la ventilation des éléments formant le prix fixe forfaitaire ainsi soumissionné, conformément aux exigences énoncées à l'annexe A-1 ci-joint. Ventilation du prix est pour les besoins d'évaluation. Pour clarifié, le montant totale à facturer par le soumissionnaire gagnant qu'une fois les livrables mentionnés au paragraphe 4.2 ont été rencontré et établie au prix fixe sous-mention.

Prix fixe forfaitaire soumissionné – période contrat initial :			
(Total des éléments figurant à l'annexe A-1)	\$		
	(TPS/TVH en sus)		

Le prix soumissionné ci-dessus comprend tous les frais pouvant être encourus dans le cadre de la prestation de ces services, notamment la marge bénéficiaire, les frais fixes, les coûts administratifs, le matériel et les fournitures, et les charges diverses. Aucun frais de déplacement ou de voyage ne sont prévus au contrat.

4.2 Coûts et mode de paiement

La ventilation des éléments constituant le prix fixe forfaitaire pour les services professionel sera fait par versements à la réception et acceptation des livrables. L'entrepreneur doit soumettre un horaire de versements d'après les livrables identifier.

Période initiale

10 % du total dès le début et l'acceptation par le chargé de projet du plan de travail détaillé préparé par l'entrepreneur;	
40 % du total dès la réception de la première ébauche, qui doit être terminée au plus tard le 11 octobre 2013;	
50 % du total dès la réception et l'acceptation par le chargé de projet du rapport final.	
Total 100%	

5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

6. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

7. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

8. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de quatre-vingt (90) jours civils après la date de clôture de la proposition.

9. Documents requis dans le cadre de la proposition

L'Entrepreneur présente les documents suivants dans le cadre du dépôt de sa proposition :

- a) Une proposition en **quatre** (4) exemplaires, à l'effet qu'il s'engage à entreprendre les travaux conformément aux exigences énoncées aux documents se rapportant à la demande de propositions.
- b) **Deux (2)** exemplaires de la présente Offre de services dûment remplie et signée.

RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

10. Signatures

_	neur soumet la présente proposition conformé ande de proposition.	ement aux exigences stipulées d	lans les documents
SIGNÉE, S En la prése	SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ceence de	jour de	2013
Par	NOM DE L'ENTREPRISE		
Par	(Signataire autorisé et poste)	(Signature du témoin)	
Par	(Signataire autorisé et poste)	(Signature du témoin)	

ANNEX "A-1" -

VENTILATION DU PRIX SOUMISSIONNÉ RELATIVEMENT AU DOSSIER T8080-120253

Les soumissionnaires doivent fournir la ventilation des éléments constituant le prix fixe forfaitaire soumissionné à l'article 4.1 de l'Offre de services conformément à ce qui suit :

1. Période contrat initial – Services professionnels (Les taux doivent comprendre les frais fixes, les frais d'administration, les marges bénéficiaires, etc.)

Contrat Initial

Catégorie de ressource
proposéeTaux quotidien
d'affectation au projetNombre de jours
d'affectation au projetMontant total
domain de jours

1.1. Frais connexes (interurbains, photocopies, etc.)

REMARQUE : La ventilation des coûts est requise afin de fournir une indication du degré d'effort prévu et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et peuvent aider à faciliter l'évaluation de la proposition. Cette ventilation est fournie uniquement afin de justifier le prix fixe forfaitaire soumissionné relativement aux Services professionnels et aux Frais connexes. Le prix fixe forfaitaire soumissionné aura préséance en cas de différence avec ceux-ci.

ANNEXE « B »

MANDAT/CADRE DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Services Professionnels - Transport maritime au nord du 55^e parallèle

1. CONTEXTE

Ces dernières années, on a davantage pris conscience du potentiel économique énorme que possèdent les vastes territoires nordiques du Canada. Des facteurs comme l'exploitation des ressources, l'accroissement de la navigation entraînée par la fonte estivale des glaces et la croissance des collectivités contribuent à augmenter l'importance que prend la région.

Sur le plan des transports, le Nord canadien se distingue par la quasi-absence de transport terrestre et le nombre restreint de liens terrestres avec les réseaux continentaux de routes et de chemins de fer. Par conséquent, cette région a toujours été tributaire des moyens de transport aériens et maritimes pour rester en contact avec le reste du pays.

Le transport aérien joue un rôle de premier plan dans le Nord pour le transport de personnes et de petites marchandises diverses, et ce, durant toute l'année. De son côté, le transport maritime convient très bien au transport de marchandises en vrac et d'articles de grande taille impossibles à transporter par avion de même qu'à l'approvisionnement de plusieurs collectivités au cours d'un même voyage à escales multiples.

Ainsi, le système de transport maritime dans le Nord peut se définir comme l'ensemble des éléments qui remplissent une fonction de transport maritime pour les collectivités et d'exploitation des ressources dans le Nord canadien.

Il peut cependant être ardu de définir le Nord canadien puisqu'il n'existe aucune délimitation officielle. Par exemple, on considère souvent que l'*Arctique canadien* comprend le territoire canadien au nord du cercle polaire arctique (66° 33′ 44″). Par contre, selon la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, qui constitue la principale loi sur la navigation dans le Nord du Ministère, les eaux arctiques canadiennes sont celles situées au nord du 60° parallèle.

Aux fins de la présente étude, le Nord désigne la région située essentiellement au nord du 55^e parallèle mais qui s'étend au sud pour rejoindre la côte du Labrador sur la mer du Labrador et la baie James. Cette vaste région touche quatre provinces, soit Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, de même que les trois territoires.

Au nord du Canada, il existe relativement peu d'infrastructures de transport maritime (aux fins du présent document, il s'agit en gros des structures qui facilitent le transport maritime dans le Nord, y compris les infrastructures situées du côté terrestre, les aides à la navigation et les cartes de navigation), comme on y retrouve peu de services importants d'appui à l'industrie du transport maritime (comme le déglaçage).

Ce niveau de soutien minimal à l'égard du transport maritime est particulièrement frappant compte tenu du manque d'autres moyens de transport rejoignant de nombreuses collectivités éloignées pourtant situées le long des côtes. On s'attend à ce qu'il se fasse sentir davantage au fil de l'intensification des activités de transport maritime.

Plusieurs facteurs propres au Nord semblent faire obstacle au règlement de cette situation, notamment :

- le coût assez élevé des infrastructures et des services;
- la population plutôt faible et dispersée;
- les niveaux inégaux d'activité économique; et,
- le fait que l'exploitation des ressources ait souvent lieu loin des collectivités.

Comme le gouvernement du Canada et ses partenaires provinciaux, territoriaux et du secteur privé font face à une pression de plus en plus forte concernant le transport maritime dans le Nord, il est devenu important de mieux comprendre les données de base à propos du transport dans cette région, plus précisément les suivantes :

Qui? Comprendre qui sont les principaux intervenants du transport maritime dans le Nord de même que leurs rôles, leurs difficultés, leurs relations avec les autres intervenants et les possibilités qui s'offrent à eux. Ces intervenants englobent les gouvernements, les exploitants d'embarcations et d'installations portuaires, les transitaires, les spécialistes de la logistique, et les expéditeurs.

Quoi? Comprendre les types de marchandises et les quantités transportés par le secteur maritime dans le Nord canadien, leur provenance, leur destination, les infrastructures employées, et les entreprises participant au transport.

Quand? Comprendre l'aspect saisonnier du transport maritime dans le Nord et les solutions de rechange pouvant être utilisées hors saison.

Pourquoi? Bien comprendre les besoins des moyens de transport très différents utilisés pour le réapprovisionnement des collectivités et pour l'exploitation des ressources, les navires en transit et les croisières d'écotourisme et comprendre pourquoi les compagnies maritimes font les choix qu'elles font au niveau de l'exploitation.

Où? Comprendre les chenaux de navigation employés et les associer aux transporteurs maritimes, aux marchandises ainsi qu'au calendrier et aux objectifs des déplacements maritimes, comme il est susmentionné.

2. OBJECTIFS

Le présent projet a comme objectif d'obtenir des renseignements plus complets sur le transport maritime dans le Nord, sur sa situation actuelle et sur ses perspectives, tout en établissant par la même occasion ses forces et ses faiblesses de même que les possibilités et les menaces potentielles qui s'y rattachent. Le rapport devrait se baser et aller au-delà d'autres études entreprises par Transports Canada sur la question du transport maritime dans le Nord ou l'Arctique, que ce soit l'Évaluation des systèmes de transport dans le nord, l'Évaluation du transport maritime de marchandises dans le nord ou les Inventaires d'émissions atmosphériques maritimes dans l'Arctique (2007 et 2012), plutôt que de simplement répliquer le travail déjà accompli. Le rapport ne doit pas être une mise à jour de la littérature existante, particulièrement les rapports pré-cités, mais il permettra de mettre à jour les modèles de calculs d'émissions atmosphériques dérivés du rapport d'inventaire d'émissions atmosphériques maritimes dans l'Arctique de 2012.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit produire un rapport traitant des sujets ci-dessous.

Contexte

- 1. Présenter un aperçu des statistiques démographiques et économiques clés à propos du Nord canadien.
- 2. Présenter un court profil des infrastructures maritimes (ports) et des services de soutien (cartographie, dragage, recherche et sauvetage, aides à la navigation) dans le Nord.
- 3. A. Présenter un profil approfondi des principaux intervenants du secteur maritime dans le Nord canadien (compagnies maritimes, exploitants d'installations) ainsi que de leurs partenaires dans le Sud;
 - B. Présenter un aperçu sommaire de l'industrie de la pêche dans le Nord en expliquant où sont situées les zones de pêche, le type et la quantité des poissons pêchés, le type de navires utilisés et l'impact économique de cette activité;
 - C. Présenter un aperçu de la navigation de plaisance dans le Nord, expliquant où à lieu cette activité, l'information sur la flotte basée dans cette région et son impact économique dans le Nord.

Travaux – Comprendre le présent

- 4. Effectuer l'analyse qualitative et quantitative du transport de marchandises et de passagers dans le Nord, y compris leur origine, leur destination, leur tonnage, leur nature et leur objet (réapprovisionnement ou extraction de ressources), description du navire (nom, jauge, brute, pays d'immatriculation, dimensions) et démontrer de quelle façon ce type de transport évolue d'une saison à l'autre (été, hiver, saison de transition selon l'emplacement) et sur une période de cinq ans.
- 5. Recueillir des données sur les caps actuels des navires dans le Nord canadien et associer cette information avec les marchandises, leur objet, leur origine et leur destination.
- 6. Utiliser le système d'information géographique (SIG) et les données recueillies aux points 4 et 5 afin de produire des cartes associant les caps empruntés par les navires aux renseignements sur la nature, l'objet, l'origine et la destination des marchandises.
- 7. À l'aide des données trouvées ci-dessus, l'entrepreneur consultera les compagnies de transport maritime pour valider leur exactitude et comprendre les considérations opérationnelles et d'affaires qui sont sous-jacentes à ces données afin de fournir une analyse approfondie du transport maritime dans le Nord.
- 8. Effectuer une analyse des forces, des faiblesses, des possibilités et des menaces (FFPM) de la situation actuelle du transport maritime dans le Nord.

Travaux – Un coup d'œil vers l'avenir

- 9. Analyser les propositions existantes de grands projets, les propositions relatives à l'exploitation des ressources et les tendances du transport maritime (volumes et circuit d'acheminement).
- 10. Analyser le paysage réglementaire et les processus concernant l'exploitation des ressources dans le Nord canadien.

Conclusions et autres considérations

- 11. Souligner les innovations, les pratiques exemplaires et les technologies susceptibles de faciliter le transport maritime dans le Nord et de régler certains points susmentionnés et qui méritent plus de recherche et de développement..
- 12. Conclure en récapitulant les constatations et les observations actuelles sur le transport maritime au nord du 55^e parallèle.

4. PRODUITS LIVRABLES

Le dernier produit livrable du projet sera un document (en format MS Word et PDF) qui sera rédigé en <u>anglais</u> et qui traitera des points énumérés à la section 3. Les produits livrables suivants sont également demandés :

- après l'adjudication du contrat, on organisera une <u>rencontre</u> dès que possible à Ottawa avec le chargé de projet et l'équipe du projet pour discuter du mandat ainsi que du plan de travail et du calendrier de l'entrepreneur;
- on organisera des <u>téléconférences</u> toutes les deux semaines avec l'équipe du projet (ou un délégué) pour discuter des progrès du projet. La fréquence de ces téléconférences peut varier selon les besoins;
- l'entrepreneur rédigera un <u>rapport provisoire</u> au plus tard le 11 octobre 2013;
- selon les commentaires de l'équipe de projet, le <u>rapport final</u> doit être remis au chargé de projet au plus tard deux semaines après la réception des commentaires. Le chargé de projet doit répondre de l'acceptabilité du rapport final dans les sept jours après sa réception;
- l'entrepreneur doit fournir à Transports Canada une copie des tableaux de données, des bases de données, des tableurs et de tout autre fichier informatique employé lors de la préparation du rapport dabs un format qui sera mutuellement acceptable;
- L'entrepreneur fournira à Transports Canada une copie des données colligées aux points 4 et 5 dans un format géo-codé qui peut être lu par la plupart des logiciels de cartographie commerciaux, tels MapInfo, Esri ou TransCad..

5. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR ET DE TRANSPORTS CANADA

(A) Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit exécuter le plan de travail prévu dans les présentes ou selon les modifications apportées par le gestionnaire de projet de Transports Canada.

L'entrepreneur doit assumer tous les frais de déplacement, les coûts indirects, les frais liés aux communications et à l'impression de même que les coûts d'exploitation et les coûts en capital découlant du projet.

Exception faite de la réunion initiale, tout déplacement nécessaire aura lieu à la seule discrétion de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne doit pas divulguer les données ou les renseignements obtenus au cours du projet sans l'autorisation écrite expresse du gestionnaire de projet. Le matériel rassemblé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre du projet sera considéré comme la propriété de Transports Canada et devra lui être remis à la fin du projet. Il est primordial d'assurer le niveau de confidentialité approprié dans la gestion des documents, particulièrement dans le cas des renseignements provenant de tierces parties. Prière de consulter la clause de confidentialité ci-jointe.

L'entrepreneur doit exécuter le travail selon le mandat.

La Couronne détiendra tous les droits de propriété intellectuelle pour tout produit intermédiaire et final, conformément aux conditions des « propriétés de la Couronne ou des propriétés de l'État » Voir la Section 9 pour plus détails.

L'entrepreneur pourra conserver et distribuer librement, sans frais, des copies du rapport une fois que Transports Canada aura établi que le rapport pourra être rendu public. Transports Canada se réserve le droit de retirer de la version publique tout contenu qui pourrait contenir des données confidentielles.

(B) Responsabilités de Transports Canada

Transports Canada reconnaîtra que l'entrepreneur est l'auteur du rapport.

Transports Canada fournira à l'entrepreneur les données qu'il possède et que les deux parties voient comme pertinentes à l'étude, selon les modalités de la section 11 de ce présent document et les politiques de Transports Canada sur le partage de données avec des entrepreneurs.

Transports Canada émettra des commentaires, répondra aux questions et résoudra les problèmes sans tarder.

La publication et la diffusion du rapport final sont du ressort de Transports Canada, qui le fera traduire et imprimer, et absorbera les coûts de diffusion.

Transports Canada traitera et paiera en temps opportun toute facture pour services rendus. La facture sera acceptée en vue du paiement à la fin du projet ou en fonction du calendrier des paiements, comme il est indiqué dans la section 12.

6. RESPONSABLE DU PROJET

Le chargé de projet sera désigné lors de l'octroi du contrat.

7. EXIGENCES FONDAMENTALES RELATIVES À LA PROPOSITION

La proposition doit comporter :

- 1. un aperçu des états de service et des compétences du soumissionnaire. Un curriculum vitae est requis;
- 2. un prix proposé et une liste de conditions connexes;

- 3. un aperçu du document proposé, y compris une table des matières;
- 4. une énumération des étapes de rédaction du document;
- 5. l'approche/la méthodologie générale proposée pour répondre aux exigences du mandat;
- 6. deux rapports antérieurs rédigés par le soumissionnaire, de préférence dans le domaine des transports, et démontrant sa capacité à effectuer une analyse qualitative et quantitative, et à produire des cartes SIG. Ces rapports serviront à l'évaluation de la proposition (consultez la section 14);
- 7. une démonstration claire de la part de l'entrepreneur quant au respect de chacun des critères (consulter la section 14);
- 8. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de deux clients précédents auprès desquels il est possible d'obtenir des références, ainsi qu'une courte description des travaux accomplis pour ces clients:
- 9. un schéma de style Gantt illustrant les activités et les étapes du projet;
- 10. tout autre documentation dont le soumissionnaire juge nécessaire pour démonter comment les critères d'évaluation sont atteints.

8. CONTRAT À PRIX FIXE

Le niveau d'effort estimatif pour ce projet s'étend sur une période approximative de 60 jours. Le contrat sera établi à un prix fixe comprenant les taxes applicables.

Ce prix fixe comprendra les frais de déplacement nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans la section 4 ou tout autre frais engagé par l'entrepreneur.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute propriété intellectuelle issue du présent contrat appartiendra à la Couronne, selon l'exception admissible 6.4.1., représentée par le ministre des Transports. L'entrepreneur doit consentir au document marqué Annexe « D ».

10. CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES

L'entrepreneur choisi ne sera pas autorisé à entreprendre quelque travail que ce soit et n'aura droit à aucune compensation pour quelque travail que ce soit entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité contractuelle.

L'entrepreneur choisi est tenu de garantir que tous les employés ou les autres ressources professionnelles proposées seront affectés aux travaux pendant toute la durée du contrat et ne seront pas remplacés sans motif raisonnable. Lorsqu'une ressource doit être remplacée, c'est à l'entrepreneur choisi qu'il incombe de s'assurer que ce remplacement n'aura aucune incidence sur les travaux en cours.

Si, pour quelque raison que ce soit, les ressources désignées pour réaliser un produit livrable ne sont pas disponibles, l'entrepreneur choisi doit immédiatement fournir de nouvelles ressources parfaitement

compétentes pour approbation par le chargé de projet. Cette autorisation ne vise pas à limiter la capacité de l'entrepreneur choisi, mais à garantir l'usage de niveaux de ressources convenus et possédant l'expérience nécessaire pour produire les produits livrables convenus. Le chargé de projet a le droit de refuser les ressources de réserve proposées, auquel cas, et dans un délai raisonnable, l'entrepreneur choisi peut proposer d'autres ressources. Si aucune ressource de relève acceptable ne peut être fournie dans un délai raisonnable (maximum d'une [1] semaine), le chargé de projet peut choisir de résilier le contrat ou d'utiliser une autre méthode.

11. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données fournies à l'entrepreneur par Transports Canada doivent être considérées comme confidentielles; il est interdit de les communiquer à des tierces parties, sauf autorisation de Transports Canada. L'entrepreneur doit consentir à l'entente de confidentialité, le document marqué Annexe « E » et toutes les données fournies par Transports Canada sont considérées comme visées par celle-ci, sauf mention de Transports Canada à cet effet.

12. MODE DE PAIEMENT

L'entrepreneur facturera Transports Canada de la manière suivante :

- 1. 10 % du total dès le début et l'acceptation par le chargé de projet du plan de travail détaillé préparé par l'entrepreneur;
- 2. 40 % du total dès la réception de la première ébauche, qui doit être terminée au plus tard le 11 octobre 2013:
- 3. 50 % du total dès la réception et l'acceptation par le chargé de projet du rapport final.

13. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Critères	Description	Cote
Critères oblig	gatoires	
Les soumissie	onnaires doivent démontrer clairement qu'ils r	épondent à chacun des
critères établ	is. Un soumissionnaire ne répondant pas à un s	seul de ces critères sera
disqualifié.		
01	Expérience de la rédaction de rapports de recherche	Succès/échec
	Sera déterminé en fournissant 2 rapports écrits par le soumissionnaire	
O2	Expérience de l'utilisation du SIG et de la cartographie	Succès/échec
	Sera déterminé en fournissant un rapport ou document connexe qui fait appel au SIG et à la cartographie	
03	Expérience de l'analyse quantitative	Succès/échec
	Sera déterminé en fournissant un rapport ou	

	document connexe qui fait appel à l'analyse	
	qualitative	
04	Références positives de clients antérieurs	Succès/échec
	obtenues en vérifiant les références.	
	Une référence sera contactée directement par	
	téléphone selon les coordonnées fournies par	
	le soumissionnaire	
O5	Prix de la soumission doit être inférieur à	Succès/échec
	75 000 \$	
Critères coté	*	
Les soumissi	onnaires recevront une cote pour les critères ci-	-dessous et doivent
	lairement dans leur soumission en quoi ils y rép	
	bale d'au moins 60 % par rapport à ces critères	
	considération.	pour que leur soumission
C1	Années d'expérience de recherche dans le	/10
	domaine des transports	/10
	domaine des transports	
	Un point per appée à conquerence de div	
	Un point par année à concurrence de dix	
C2	points Degrá de complexitá des deux repports fournis	/10
C2	Degré de complexité des deux rapports fournis	/10
	0.10.1	
	8-10: Les rapports fournis sont jugés plus	
	complexes que ce projet	
	5-8 : Les rapports fournis sont jugés aussi	
	complexes que ce projet	
	0.5.1	
	0-5: Les rapports fournis sont jugés moins	
	complexes que ce projet	
	La complexité sera évaluée en fonction de la	
~-	portée, la profondeur, l'originalité du rapport	
C3	Expérience de travail dans le secteur maritime.	/10
	8-10: Le soumissionnaire a une vaste	
	expérience dans le secteur maritime	
	5-8 : Le soumissionnaire a une certaine	
	expérience dans le secteur maritime	
	0-5: Le soumissionnaire n'a peu ou pas	
	d'expérience dans le secteur maritime	
	L'expérience sera évaluée en fonction de la	
	nature et la pertinence des projets passés,	
	curriculum vitae du candidat, ainsi que tout	
	autre document que le soumissionnaire jugera	
	utile d'évaluer ce critère	
C4	Expérience relative aux questions touchant le	/20

	Nord	
	16-20: Le soumissionnaire a une vaste expérience avec questions touchant le Nord	
	10-16 : Le soumissionnaire a une certaine expérience avec questions touchant le Nord	
	0-10: Le soumissionnaire n'a peu ou pas d'expérience avec questions touchant le Nord	
	L'expérience sera évaluée en fonction de la nature et la pertinence des projets passés, curriculum vitae du candidat, ainsi que tout autre document que le soumissionnaire jugera utile d'évaluer ce critère	
C5	Degré d'expérience avec le SIG	/10
	8-10: Le soumissionnaire a une vaste expérience à travailler avec le SIG et à en extraire des résultats pertinents.	
	5-8 : Le soumissionnaire a une certaine expérience à travailler avec le SIG et à en extraire des résultats pertinents.	
	0-5: Le soumissionnaire n'a peu ou pas d'expérience à travailler avec le SIG et à en extraire des résultats pertinents.	
	L'expérience sera évaluée en fonction de la nature et la pertinence des projets passés, curriculum vitae du candidat, ainsi que tout autre document que le soumissionnaire jugera utile d'évaluer ce critère. Ceci peut être mesuré en offrant des exemples de l'utilisation du SIG dans le cadre d'un système de transport.	
C6	Compréhension de l'étendu du projet	/25
	20-25: Excellente compréhension de la tâche. Fait preuve d'originalité et met en avant des éléments si inspirants	
	15-20: Bonne compréhension de la tâche, certains aspects peut exiger une meilleure définition	
	10-15: Une bonne compréhension de la tâche, mais certains éléments de la tâche sont absents	

O-10: Offrant n'a pas démontré de façon adéquate une compréhension de la tâche Ce critère sera évalué par des informations fournies par le soumissionnaire pour les articles 3.4.5.9 énumérés à l'article 7. Si ces composantes de l'offre sont manquantes ou incomplètes, le soumissionnaire peut ne pas recevoir des points pour ce critère. C7 Contenu et qualité des la table des matières proposée et de la charte de projet Table des matières (10 pts) 8-10: Excellent structure proposée du rapport 5-10: très bonne structure proposée du rapport 6-3: mauvaise à bonne structure du rapport Évalués en fonction de la logique de la structure de la table de contenu fourni à la section 7 et la façon dont il aborde la portée des travaux à la section 3 Aucun point ne sera attribué si une table de contenu n'est pas clairement prévue dans le cadre de l'offre Diagramme de Gantt (5 pts) 3-5: Très bon à excellent plan de projet, bien organisé, avec des jalons clairs et réalisables. Excellente compréhension de la tâche, il ne faudra que peu ou pas de changement au lancement du projet. 0-3: Bon à faible plan de projet. Nécessitera d'importantes modifications ou une réécriture complète au moment du lancement du projet. Aucun point ne sera attribué si un diagramme de Gantt n'est pas clairement prévu dans le cadre de l'offre			
proposée et de la charte de projet Table des matières (10 pts) 8-10: Excellent structure proposée du rapport 5-10: très bonne structure proposée du rapport 0-3: mauvaise à bonne structure du rapport Évalués en fonction de la logique de la structure de la table de contenu fourni à la section 7 et la façon dont il aborde la portée des travaux à la section 3 Aucun point ne sera attribué si une table de contenu n'est pas clairement prévue dans le cadre de l'offre Diagramme de Gantt (5 pts) 3-5: Très bon à excellent plan de projet, bien organisé, avec des jalons clairs et réalisables. Excellente compréhension de la tâche, il ne faudra que peu ou pas de changement au lancement du projet. 0-3: Bon à faible plan de projet. Nécessitera d'importantes modifications ou une réécriture complète au moment du lancement du projet. Aucun point ne sera attribué si un diagramme de Gantt n'est pas clairement prévu dans le cadre de l'offre		adéquate une compréhension de la tâche Ce critère sera évalué par des informations fournies par le soumissionnaire pour les articles 3,4,5,9 énumérés à l'article 7. Si ces composantes de l'offre sont manquantes ou incomplètes, le soumissionnaire peut ne pas	
cadre de l'offre	C7	Table des matières (10 pts) 8-10: Excellent structure proposée du rapport 5-10: très bonne structure proposée du rapport 0-3: mauvaise à bonne structure du rapport Évalués en fonction de la logique de la structure de la table de contenu fourni à la section 7 et la façon dont il aborde la portée des travaux à la section 3 Aucun point ne sera attribué si une table de contenu n'est pas clairement prévue dans le cadre de l'offre Diagramme de Gantt (5 pts) 3-5: Très bon à excellent plan de projet, bien organisé, avec des jalons clairs et réalisables. Excellente compréhension de la tâche, il ne faudra que peu ou pas de changement au lancement du projet. 0-3: Bon à faible plan de projet. Nécessitera d'importantes modifications ou une réécriture complète au moment du lancement du projet. Aucun point ne sera attribué si un diagramme	/15
Note technique totale (min. 60%) /100			(100
		Note technique totale (min. 60%)	/100

Critères financiers

Les prix seront cotés au moyen d'une échelle relative. Le soumissionnaire ayant le moins recevra l'intégralité des points, et tous les autres soumissionnaires obtiendront

_	une note proportionnelle. Les soumissions dont la valeur dépassera 75 000 \$ CAN seront automatiquement disqualifiées.			
F1	Calcul du pointage financier: le pointage financier est calculé en donnant le total des points (50) à la proposition ayant le plus bas prix et en partageant proportionnellement tous autres pointages financiers de proposition recevable en conséquence. La plus basse proposition obtiendra le nombre maximum de points et tous les autres seront partagées proportionnellement selon la formule suivante: Proposition au plus bas prix x _50 = Proposition du soumissionnaire	/50		
	Note totale = Cote technique + cote du coût maximum de 150	/150		

La soumission recevable ayant obtenu la cote combinée la plus élevée pour les qualités techniques et le meilleur prix sera recommandée en vue de l'attribution d'un marché.

TRANSPORTS CANADA ANNEXE "C"

CONDITIONS GÉNÉRALE

CONDITIONS GÉNÉRALE SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

- 4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation
 - 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
 - 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
 - 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
 - 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sousentrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.
- 5. Importance des dates
 - 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
 - 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
 - 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
 - 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
 - 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des trayaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messager, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
 - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.
 - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
- 10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
- 11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
 - 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
 - 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA représentée par le Ministre des Transports
 - 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
- 12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
 - 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
 - 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du <u>Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994)</u> ou du <u>Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique</u>. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

- 18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS
 - 18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :
 - 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
 - 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.
 - 18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail
 - 18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis
 - 18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,
 - 18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

- 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance
 - 19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - 19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

- 19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,
- 19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,
- 19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
- 19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle

d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels

- 24.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au Contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 24.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions de la clause 10.
- 24.3. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente clause 24 ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le Contrat pour défaut d'exécution, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 24.4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
 - 24.4.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché,
 - 24.4.2. « employé(e) » Toute personne avec qui l'Entrepreneur a une relation d'employeur à employé,
 - 24.4.3. « personne » Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification apportée de temps à autre.
 - 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
 - 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de

rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.

24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE "D"

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI:

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgation des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux
- 01 Interprétation
- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.
 - «Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.
 - « droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
 - « invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
 - « logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
 - «Ministre» comprende une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat:
 - ${\it \ \, wicroprogramme \, } {\it \ \, s.} \ Tout \ programme \ informatique \ entrepos\'e \ dans \ des \ circuits \ int\'egr\'es, \ la \ m\'emoire \ fixe \ et \ tout \ autre \ moyen \ semblable.$
 - « renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques concus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgation des renseignements originaux

- 1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.
- 2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- 2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU Canada (2013)

- 3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- (ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
- 4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux

frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
 - (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

Canada la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

- L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.
- 4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa Canada du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- 5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

- 1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;
 - (b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - (c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
 - (d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

- 1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.
- 2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements.

TRANSPORTS CANADA

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

ANNEXE "E"

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Objet: Contrat T8080-120253

Transport maritime au nord du 55^e parallèle

L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- a) Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, n'importe quelle portion du document contractuel.
- b) Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre du présent contrat et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet du Ministère, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.
- c) Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.

Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information. L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mettre fin explicitement.

Signé par:		
Poste et compagnie:	 	
Date:		

TRANSPORT CANADA ANNEXE "F"

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

DÉFINITIONS

Dans l'Invitation à soumissionner

- 1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.
- 2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

- 3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.
- 3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Toutes les demandes qui ont trait à cette acquisition doivent être faites seulement par écrit au représentant du Ministère dont le nom se trouve sur la page couverture de la présente DP, au plus

tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite de remise des soumissions. Les demandes reçu après la date limite ne seront jugées irrecevables.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues **avant** l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».
- 7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

- 8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».
- 8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.
- 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors **obligatoire** que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de

contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

- 12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 90 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 90 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.
- 12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

- 13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner **seront** rejetées.
- 13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE "G"

EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ & LA DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES (PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)

EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	SIGNATURE
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi, ayant son siège social à province de	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
	Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.	Par le propriétaire unique.
	Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire : «M. X faisant affaires sous la raison sociale de»	Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le 2	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT:

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

^{*} Loi relative aux preuves littérales, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES (PROVINCE DE QUÉBEC)

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	SIGNATURE
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi, ayant son siège social à, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le 2	(signature de X) Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS:

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.



Transports Canada

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

NO DU DOSSIER: T8080-120253

- 1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
- 2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

Nom de l'expert-conseil / entreprise		
Adresse complète		
Nº de TPS	_ ou N^o d'entreprise-approvisionnement (NEA)	
N° de téléphone	Nº de télécopieur	
ATTESTATION		
Signataire autorisé de l'entr	reprise	
Nom (en lettres moulées)		
Signature	Date	

EXPÉDITEUR - FROM

ADRESSE - ADDRESS

SOUMISSION POUR - TENDER FOR
Services Professionnels Transport
maritime au nord du 55^e parallèle

NUMBER – NUMÉRO
T8080-120253

DÉLAI - DATE DUE
Le 21 juin, 2013 - 14:00h pm, heure
locale d'Ottawa

SOUMISSION - TENDER

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS/ TENDER RECEPTION

Transports Canada Centre d'affaires, rez-de-chaussée Place de Ville, tour « C » 330, rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0N5